

III. ANALYSE DE POLITIQUE ET PRATIQUE COMMERCIALES PAR MESURE

1) GÉNÉRALITÉS

1. Depuis le génocide de 1994, le Rwanda a entrepris différentes réformes afin de reconstruire son économie. Il a fait des progrès importants dans la libéralisation de son économie et la révision de son système de taxation en réduisant les taux des droits de douane et des taxes, et en introduisant la TVA en 2001. Dans le but d'améliorer la collecte des recettes, l'Office rwandais des recettes a été établi en 1997.

2. Afin de stimuler son économie, réduire les dépenses non-essentiels du gouvernement, et faire jouer pleinement au secteur privé son rôle économique, le Rwanda a adopté en 1996 une loi portant privatisation et investissements publics; la loi permet au gouvernement de liquider, louer ou vendre une entreprise ou institution publiques par un arrêté présidentiel ou une loi. Comme résultat, 37 entreprises ont été privatisées entre 1997 et janvier 2004.

3. Les produits importés au Rwanda peuvent être soumis aux droits de douanes, à la TVA, à la taxe de consommation, et/ou à une avance sur l'impôt sur les sociétés. Le tarif comprend uniquement des droits *ad valorem* dont les taux varient de zéro à 30 pour cent, avec une moyenne de 18,0 pour cent en 2003 et une structure globalement progressive. Le tarif préférentiel est appliqué seulement aux produits originaires de pays membres de COMESA. Concernant l'évaluation en douane, le Rwanda utilise, depuis le 1 janvier 2004, la méthode basée sur la valeur transactionnelle.

4. Durant le Cycle de l'Uruguay, le Rwanda a achevé la consolidation de tous les taux de son tarif. Les autres droits et taxes à l'importation ont été consolidés au taux zéro. Toutefois, une surtaxe de 25 pour cent est imposée sur les importations de sucre depuis 2002, et des frais d'inspection avant embarquement et des frais d'informatique sont payés par les importateurs. De même, pour 241 lignes tarifaires, les taux des droits de douane appliqués sont supérieurs aux taux consolidés.

5. Les dernières taxes à l'exportation ont été supprimées en 1999. Des avantages sont prévus par le Code des investissements de 1998 aux entreprises opérant dans une zone économique franche; ces zones ne sont cependant pas encore mises en place. L'Office rwandais de normalisation a été mis en place en 2002 et une quarantaine de normes nationales ont été depuis lors adoptées. En 1997, un Conseil national des marchés publics a été créé et une nouvelle législation est sur le point d'être adoptée en remplacement du Décret du 25 février 1959 et de l'Arrêté royal, promulgué par le Roi de la Belgique le 26 juin 1959, pour ses anciennes colonies du Rwanda-Urundi et du Congo Belge.

6. Les questions relatives à la concurrence sont généralement traitées par la loi de 2001 sur l'organisation du commerce intérieur. Conformément à cette loi, la liste des produits soumis au contrôle des prix est en cours de révision. La législation en matière de la propriété industrielle est également en cours de révision; un projet de loi a été élaboré avec l'aide technique de l'OMPI pour remplacer les lois actuelles sur les brevets, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, datant du 25 février 1963, et leurs arrêtés ministériels d'exécution respectifs.

2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS

i) Enregistrement et documentation

7. Toute personne, physique ou morale, désireuse d'exercer l'activité d'importation, doit être immatriculée au Registre de commerce contre paiement de 60000 FRw et obtenir un numéro d'identification du contribuable à l'Office rwandais des recettes.

8. Pour le dédouanement, le Rwanda utilise un document unique appelé la Déclaration douanière COMESA (DDCOM), ou un document simplifié appelé 126 *Bis* si la valeur des importations est inférieure à 200000 FRw (environ 400 dollars EU). Il doit être accompagné d'autres documents annexes, tels que la facture commerciale et la lettre de transport (lettre de transport aérien pour les envois par fret aérien).

9. Au nombre des documents qui peuvent être requis à l'importation figurent également le certificat d'origine et les factures pro forma (ces dernières sont demandées par les banques).¹ Dans des cas spécifiques, des certificats ou l'approbation d'une autorité compétente peuvent aussi être requis à des fins de contrôle sanitaire, phytosanitaire, entre autres (section ix) b)).

ii) Dédouanement

10. Le Département des douanes fait partie de l'Office rwandais des recettes.² Des efforts ont été entrepris pour informatiser les opérations douanières. Le Système douanier automatisé (SYDONIA v.2.7) a été réintroduit aux aéroports de Gikondo et Kigali en 2000.³

11. Le dédouanement des marchandises, dont la valeur est inférieure à 200000 FRw, se fait directement au bureau frontière à l'aide du document 126 *Bis*. Les marchandises de valeur supérieure sont envoyées à l'entrepôt douanier pour la déclaration et le paiement des droits et taxes. Toute marchandise transportée par avion cargo est transférée dans l'entrepôt.

12. Le dédouanement se fait après la réception de "l'Avis-d'arrivée" et du "Laisser suivre" par les commissionnaires en douane.⁴ L'importateur doit déposer à la douane la DDCOM ainsi que les documents annexes pour l'enregistrement de la déclaration et pour la saisie des données par SYDONIA. La douane procède à une vérification documentaire et physique des produits importés et collecte les droits et taxes à l'importation.⁵ Selon les autorités, le temps moyen des formalités est de deux jours. Le Rwanda applique également des procédures simplifiées, qualifiées de dédouanement accéléré et de déchargement à domicile. Les marchandises homogènes ne font pas l'objet de vérification systématique. La vérification est faite de façon ciblée.

13. Après le paiement des droits et taxes par chèque certifié par une banque commerciale, l'original de la déclaration est rendu à l'importateur ou au déclarant en douane, qui devra ensuite payer des honoraires de 4 pour cent de la valeur des marchandises aux Magasins généraux du Rwanda (MAGERWA) pour ses services de manutention. L'importateur dispose après de 15 jours pour procéder à l'enlèvement des marchandises de l'entrepôt, passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées.⁶ Les marchandises stockées trois mois dans l'entrepôt sans que les droits et taxes ne soient payés, sont vendues aux enchères.

¹ Le certificat d'origine est en général exigé pour les importations des pays membres de la COMESA en vue de l'octroi par le Rwanda du traitement préférentiel.

² L'Office rwandais des recettes est placé sous la tutelle du Ministère des finances.

³ Le Rwanda envisage de migrer vers le SYDONIA++ en mars 2004.

⁴ L'Avis-d'arrivée est un document délivré par les Magasins généraux du Rwanda (MAGERWA) indiquant que les marchandises sont arrivées. Le Laisser-suivre est une estampille/un timbre apposé par la compagnie de transport ou le déclarant en douane confirmant que les marchandises ont été transportées dans un entrepôt.

⁵ La vérification physique est effectuée sur les produits non-soumis au contrôle de la société d'inspection avant expédition; pour les produits homogènes, elle n'est pas systématique. L'initiative de la vérification appartient au vérificateur douanier.

⁶ Pendant ces 15 jours, l'entreposage est gratuit.

iii) Évaluation en douane

14. Depuis le 1 janvier 2004, le Rwanda utilise la méthode basée sur la valeur transactionnelle pour l'évaluation en douane. En cas de doute sur la valeur déclarée par l'importateur, une garantie égale aux droits de douane sur la valeur déclarée, majorés de 25 pour cent, permet la sortie des marchandises. Ensuite, la Douane procède à des investigations dont la durée maximum est de trois mois.⁷ En l'absence d'entente avec l'importateur sur une valeur, une consultation du Comité technique de l'OMC sur la valeur en douane est prévue. Le Rwanda sollicite une assistance technique afin d'améliorer la mise en application de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

15. Les marchandises dont la valeur f.a.b. est supérieure à 3000 dollars EU pour les produits pharmaceutiques et à 5000 dollars EU pour les autres produits sont soumises à l'Inspection avant embarquement et à la Déclaration bancaire d'importation.⁸ L'inspection est effectuée depuis le 7 juin 2002 par Interlink Testing Services International Ltd (ITS), qui procède à une vérification de la qualité, de la quantité et du prix. Cependant, la douane n'a pas l'obligation d'utiliser les valeurs établies par l'ITS.⁹ Le contrat actuel avec ITS prendra fin en juillet 2004.

16. Les frais d'inspection s'élèvent à 0,84 pour cent de la valeur f.a.b. pour les produits non-pétroliers et 0,64 pour cent pour les produits pétroliers, avec un forfait (minimum) de 175 dollars EU; ils sont à la charge de l'importateur.

17. Les litiges en matière douanière peuvent être portés devant le Conseil d'appel (composé des représentants de MINECOFIN, du secteur privé, et de l'Office rwandais des recettes (ORR)); ceux concernant la valeur peuvent être portés devant l'ORR (dans le cas où il n'y a pas eu d'inspection avant embarquement); et ceux concernant la classification devant l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

iv) Droits de douane et autres droits et impositions**a) Aperçu**

18. Les produits importés au Rwanda peuvent être soumis aux droits de douane, à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à la taxe de consommation, et à une avance sur l'impôt sur les sociétés. Les importations de sucre sont aussi soumises à une surtaxe de 25 pour cent depuis décembre 2002 (sections b) et c) ci-après). Les importations sont également soumises à une taxe de 4 pour cent perçue sur la valeur c.a.f. des importations concernées et destinée aux MAGERWA pour couvrir les frais d'entreposage.¹⁰ Les taxes à l'importation ont compté pour environ 14 pour cent des recettes fiscales en 2001.

⁷ Au courant de l'investigation, la Douane décide quelle méthode d'évaluation pourrait être utilisée.

⁸ BNR (2003).

⁹ Certains produits sont cependant exemptés de l'inspection avant embarquement, à savoir: armes et munitions (pièces et accessoires importés par le gouvernement et destinés à l'utilisation militaire ou paramilitaire); explosifs et articles pyrotechniques; échantillons commerciaux; animaux vivants, fruits, légumes, oeufs, poissons ou viande fraîche, froide ou gelée; journaux et périodiques courants; métaux précieux, pierres précieuses et semi-précieuses; objets d'art, objets d'époque des collectionneurs; courriers ou colis postaux; biens portables; biens importés par l'ONU, missions diplomatiques ou consulaires; et effets personnels d'expatriés des compagnies internationales.

¹⁰ MAGERWA est une compagnie à capitaux mixtes, créée en 1969 pour gérer les entrepôts publics. Ses actionnaires sont: le gouvernement (6,25 pour cent), Banque rwandaise de développement (BRD) (68,74 pour cent), Banque de Kigali (6,25 pour cent), Banque commerciale du Rwanda (6,25 pour cent), SDV (6,25 pour cent), AMIFIN Holding (6,25 pour cent), et Rwanda Links (0,01 pour cent).

19. En matière de droits de douane, le Rwanda accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Il utilise actuellement la version 1996 du système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises.¹¹ Le tarif de 2003 comprend 5583 lignes à 8 chiffres du SH. Le Rwanda applique uniquement des taux *ad valorem*.¹² Il n'utilise pas de tarifs saisonniers.

20. Depuis huit ans, le Rwanda a fait des progrès importants dans la révision de son système de taxation. Il a réduit des taux de ses droits de douane et de ses taxes, a introduit la TVA, et a établi l'Office rwandais des recettes (ORR). Le Rwanda envisage de poursuivre la réforme de son système de taxation, en mettant l'accent sur les taxes indirectes. Pour ce faire, le Rwanda envisage de réviser la loi sur les taxes de consommation et la législation douanière, améliorer le système de la TVA et réviser les conventions de non-double imposition (chapitre II 6)).¹³

b) Niveaux et structure des droits de douane

Droits consolidés

21. Durant le Cycle d'Uruguay, le Rwanda a achevé la consolidation de toutes ses lignes tarifaires, dont 658 (11,8 pour cent du total) avaient été consolidées avant le cycle (tableau III.1).¹⁴ Le Rwanda a consolidé ses droits à des taux uniquement *ad valorem* allant de zéro à 100 pour cent. Les droits sur les produits non-agricoles ont été consolidés à des taux de zéro à 100 pour cent, et ceux sur les produits agricoles à des taux de zéro à 80 pour cent. La moyenne arithmétique simple des taux consolidés est de 89,0 pour cent (76,2 pour cent pour les produits agricoles et 91,3 pour les autres); 75,3 pour cent des lignes sont consolidées au taux plafond de 100 pour cent, 12,9 pour cent au taux plafond de 80 pour cent, et seulement 0,8 pour cent (44 lignes, plus sept sous-lignes) sont consolidées au taux zéro.¹⁵

Tableau III.1
Structure du tarif NPF du Rwanda, 2002-03
(Pourcentage)

	Tarif		Consolidation avant le cycle d'Uruguay ^a	Consolidation à l'issue du Cycle d'Uruguay
	2002	2003		
1. Lignes tarifaires consolidées (en pourcentage de l'ensemble des lignes)	100,0	100,0	11,8	100,0
2. Lignes tarifaires bénéficiant de l'admission en franchise de droits (en pourcentage de l'ensemble des lignes)	4,9	4,9	0,9	0,8
3. Droits autres qu' <i>ad-valorem</i> (en pourcentage de l'ensemble des lignes)	0,0	0,0	0,0	0,0
4. Contingents tarifaires (en pourcentage de l'ensemble des lignes)	0,0	0,0	0,0	0,0
5. Droits autres qu' <i>ad-valorem</i> , sans équivalent <i>ad-valorem</i> (en pourcentage de l'ensemble des lignes)	0,0	0,0	0,0	0,0

Tableau III.1 (suite)

¹¹ Il est prévu de passer à la version 2002 au mois de mai 2004.

¹² Les taux ne sont pas indiqués pour les produits prohibés à l'importation tels que l'amiante (SH 2524 0000) et articles à base d'amiante (lignes tarifaires du chapitre SH 68).

¹³ Office rwandais des recettes (2003).

¹⁴ Les anciens engagements comprennent la Liste II de Benelux (Section Congo belge et Rwanda-Urundi), le protocole de Torquay du 21 avril 1951 et le Sixième protocole de concessions additionnelles du 23 mai 1956.

¹⁵ Sont consolidés au taux zéro les tarifs sur: les poissons séchés, salés ou en saumure; le lait et crème de lait concentrés ou non; le beurre et le fromage; les farines de froment; les graux de maïs; le malt; les matières colorantes organiques; et les lampes de sûreté.

	Tarif		Consolidation avant le cycle d'Uruguay ^a	Consolidation à l'issue du Cycle d'Uruguay
	2002	2003		
6. Moyenne arithmétique simple	19,2	18,0	17,6	89,1
Produits agricoles (HS01-24)	15,1	14,2	9,9	76,2
Produits non agricoles (HS25-97)	20,0	18,6	18,6	91,3
Produits agricoles OMC ^b	14,4	13,2	11,6	74,8
Produits non agricoles OMC ^c	20,0	18,8	18,2	91,4
7. "Crêtes" tarifaires intérieures (en pourcentage de l'ensemble des lignes) ^d	0,0	0,0	0,0	0,0
8. "Crêtes" tarifaires internationales (en pourcentage de l'ensemble des lignes) ^e	40,9	39,3	71,9	97,3
9. Écart-type global des taux appliqués	9,8	10,6	8,4	24,0
10. Taux appliqués de "Nuisance" (en pourcentage de l'ensemble des lignes) ^f	0,0	0,0	0,0	0,0

.. Non disponible.

n.a. Non applicable.

a Les indicateurs 1 à 5 sont calculés sur la base des 5 583 lignes du tarif en 2003. Les autres indicateurs sont basés sur les 658 lignes consolidées avant le Cycle d'Uruguay.

b Annexe 1 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

c A l'exclusion des produits pétroliers.

d Les "crêtes" tarifaires intérieures correspondent aux droits supérieurs au triple de la moyenne arithmétique simple des taux appliqués (indicateur 6).

e Les "crêtes" tarifaires internationales correspondent aux droits supérieurs à 15 pour cent.

f Les taux de "nuisance" sont les taux supérieurs à zéro mais inférieurs ou égaux à 2 pour cent.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données fournies par les autorités rwandaises; WTO, Consolidated Tariff Schedule (CTS) database.

22. Les autres droits et taxes ont été consolidés au taux zéro tandis que le Rwanda impose des frais d'inspection avant expédition, une redevance informatique de 500 FRw aux importations, et une surcharge sur les importations de sucre. Le Rwanda n'a pas pris d'engagements sous forme de contingents tarifaires.

Droits de douane NPF appliqués

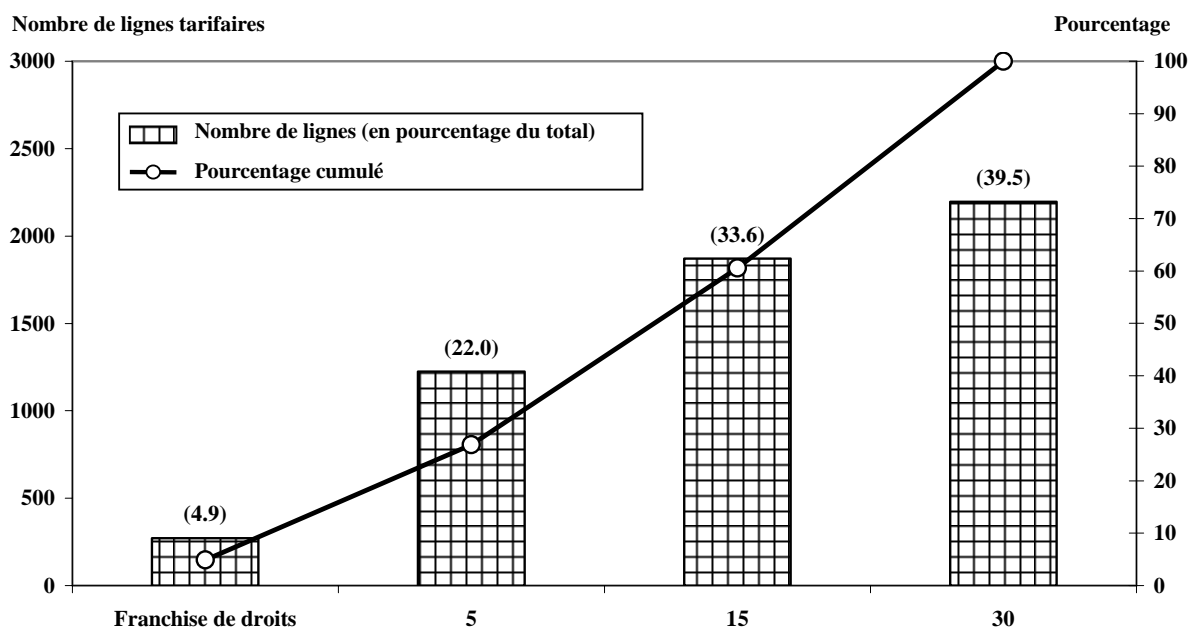
23. Quatre taux sont appliqués aux importations: le taux de 30 pour cent aux produits finis, le taux de 15 pour cent aux produits semi-finis, le taux de 5 pour cent aux matières premières et le taux zéro aux biens d'équipement.¹⁶ Il s'agit là des quatre taux du tarif extérieur commun du COMESA.¹⁷ La moyenne arithmétique simple des droits de douane NPF appliqués est de 18 pour cent en 2003

¹⁶ Le taux tarifaire maximum est passé de 220 pour cent en 1991 à 100 pour cent à la fin de 1991, pour baisser à 60 pour cent en 1995, à 40 pour cent en 1997 et à 25 pour cent en 1998, avant d'être ramené à 30 pour cent à la fin de l'année 2002.

¹⁷ Quelques différences subsistent toutefois au niveau de la catégorisation des produits. Elles concernent des produits "d'importance particulière" pour le développement du Rwanda. Il s'agit de certaines machines pour le nettoyage à sec et le repassage (droit d'entrée de 15 pour cent); des intrants industriels, de certains appareils et machines de déchargement, de manutention, de construction, de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage, des tracteurs, de certains véhicules automobiles, remorques et semi-remorques, de certaines machines à laver, à nettoyer et à repasser, de certaines machines à coudre et machines-outils (droit d'entrée de 5 pour cent); des intrants agricoles, des produits pharmaceutiques, du mobilier médico-chirurgical, des livres, brochures, imprimés similaires, journaux et publications périodiques imprimés, des ouvrages cartographiques, de certains articles d'ameublement, de la verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, de certains outils et outillage, de certains appareils et machines agricoles, horticoles ou sylvicoles, et des ordinateurs (droit d'entrée de zéro pour cent).

contre 19,2 pour cent en 2002. Le coefficient de variation de 0,59 indique des taux moyennement dispersés (de zéro à 30 pour cent). Le taux modal (le plus fréquent) est 30 pour cent; il s'applique à environ 40 pour cent du nombre total des lignes. Près de 56 pour cent des lignes portent les taux de 5 ou 15 pour cent (graphique III.1).

Graphique III.1 Répartition des droits NPF appliqués, 2003



Note : Les chiffres entre parenthèses correspondent au pourcentage du total des lignes.

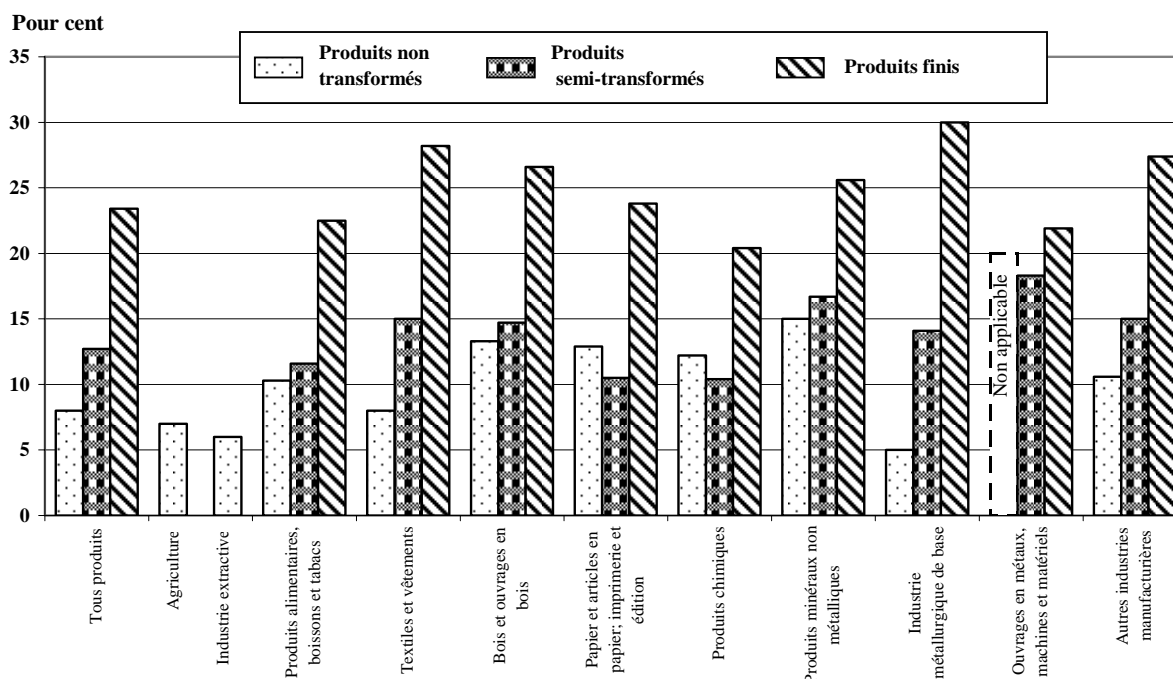
Source : Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données communiquées par les autorités rwandaises.

24. Le taux zéro s'applique à 271 lignes, principalement aux produits pharmaceutiques, réacteurs nucléaires, chaudières, machines, et appareils et engins mécaniques. Le taux maximum de 30 pour cent s'applique à environ 40 pour cent des lignes.¹⁸

25. Selon la définition de l'OMC, les produits non-agricoles sont les plus protégés, avec un taux tarifaire moyen de 18,8 pour cent, contre 13,2 pour cent pour les produits agricoles (tableau AIII.1). La moyenne des droits demeure relativement plus basse dans les secteurs agricole (7,0 pour cent) et minier (6,0 pour cent) que dans le secteur manufacturier (19,0 pour cent) lorsque la Classification internationale type par industrie (CITI, Révision 2) est utilisée. Le secteur manufacturier est, de tous les secteurs de la CITI, celui qui a la plus forte proportion du taux maximum de droit de 30 pour cent (graphique III.2).

¹⁸ Il s'agit de produits tels que: préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries; préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables; produits photographiques ou cinématographiques; ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux; ouvrages de sparterie ou de vannerie; tapis et autres revêtements de sol en matières textiles; produits céramiques, navigation maritime ou fluviale; et objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Graphique III.2 Progressivité des droits NPF, 2003



Note: Les groupes de produits sont définis par la CITI à deux chiffres.

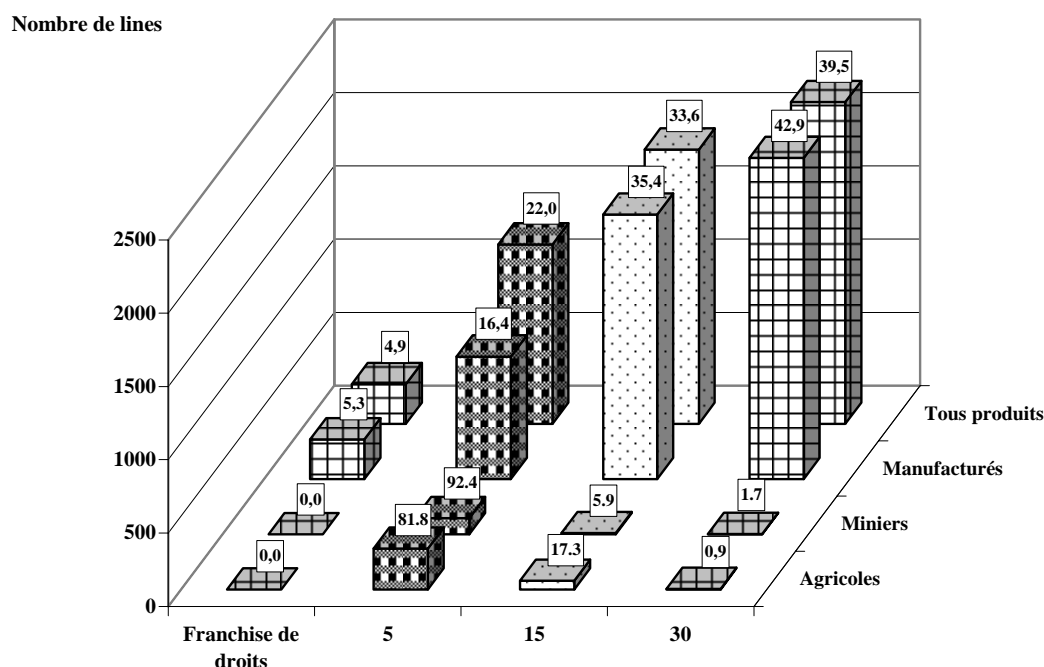
Source : Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données fournies par les autorités rwandaises.

26. Dans l'ensemble, la progressivité des droits est bien marquée, avec des taux moyens allant de 8 pour cent sur les produits du premier stade de transformation à 12,7 pour cent sur ceux du second stade de transformation, et à 23,4 pour cent sur les produits finis. Les seules exceptions sont les industries de papier et de produits chimiques qui présentent une progressivité mixte avec la moyenne des droits sur les produits non-transformés plus élevée que celle sur les produits semi-transformés, mais inférieure à la moyenne sur les produits finis (graphique III.3).

27. Au total, les taux de droits de douane appliqués à 241 lignes tarifaires sont supérieurs aux taux consolidés (tableau AIII.2). Les lignes concernent exclusivement des produits pour lesquels les droits de douane ont fait l'objet de consolidations avant le Cycle d'Uruguay. Il s'agit de certains produits de la pêche; de produits agricoles (produits laitiers et de la minoterie, certains épaississants, graisses, huiles, sucreries et pâtes, succédanés de miel, fruits et certaines autres parties comestibles de plantes, préparations alimentaires diverses); dentifrices; articles d'hygiène ou de toilette; plâtres; certaines matières colorantes, peintures et vernis; certains tapis, revêtements de sols et muraux; meubles; certains produits de textiles et d'habillement; différents produits en verre, en fonte, fer ou acier; certains jouets, jeux de sociétés et instruments de musique; certaines lampes et appareils d'éclairage; réfrigérateurs; certains appareils pour le conditionnement de l'air et pompes à chaleur; tracteurs; combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés; produits de polycondensation; certains fils métalliques et fils métallisés; certaines ampoules; parties des piles et batteries de piles électriques; et certains appareils d'émission.

Graphique III.3

Répartition des droits NPF appliqués par secteur (définition CITI)^a, 2003



a Les chiffres sur étiquette correspondent au pourcentage du total des lignes.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données communiquées par les autorités rwandaises.

c) Autres droits et impositions

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

28. La TVA a été introduite en 2001. Elle s'applique, au taux zéro ou au taux standard de 18 pour cent, aux biens et services localement produits ou importés. A l'importation, elle est perçue sur la valeur c.a.f. des importations, majorée d'éventuels droits de douanes et taxes d'entrée, y compris la taxe MAGERWA. Sur les biens localement produits, elle est calculée sur le prix de cession.

29. Le taux zéro s'applique aux biens importés par les missions diplomatiques accréditées au Rwanda; biens livrés ou services fournis sous une Convention entre le gouvernement et les donateurs ou dans le cadre d'exécution de projets financés sur fonds extérieurs; biens, services ou importations qui sont sous la convention d'assistance technique, ou de projets bénéficiant d'exonération conformément à la législation rwandaise.¹⁹

30. Certains produits et services sont exonérés de la TVA, à savoir: produits agricoles et d'élevage de tout genre, sauf s'ils sont transformés; intrants, matériels et équipements agricoles; médicaments génériques; biens importés sous certificat d'investissements²⁰; pétrole lampant (kérosène); certains

¹⁹ Loi n° 06/2001 du 20 janvier 2001 portant instauration de la TVA.

²⁰ Ces biens sont soit exonérés, soit soumis à un taux forfaitaire à la place des droits à l'importation (chapitre II 6)).

services financiers, y compris d'assurance; et certains services de transport (principalement de personnes ou par voie ferroviaire).²¹

31. Les entreprises de fourniture de biens ou de prestation de services, dont le chiffre d'affaires annuel est d'au moins 15 millions FRw ou d'au moins 3,75 million FRw pour le dernier trimestre de l'année d'activités, doivent se faire enregistrer à la TVA. Il en est de même de tout contribuable dont le chiffre d'affaires est inférieur mais qui opte pour la TVA. Cet enregistrement leur donne le droit de se faire rembourser la TVA payée sur des ventes ou de déduire de la TVA due celle collectée sur des achats éligibles à l'exonération ou au remboursement.

Taxes intérieures de consommation (droits d'accise)

32. Des taxes intérieures de consommation sont appliquées à certaines marchandises (aussi bien importées que localement produites) aux taux suivants: 70 pour cent sur l'eau de vie, vins, liqueurs et whisky; 60 pour cent sur les cigarettes; 57 pour cent sur les bières; 39 pour cent sur les limonades et les jus; 37 pour cent sur l'essence (autre que d'avion), mazout et lubrifiant; 15 pour cent sur les véhicules au-delà de 2500 cc; 10 pour cent sur les véhicules excédant 1500 cc, mais pas 2500 cc, sur le lait en poudre et sur l'eau minérale; et 5 pour cent sur les véhicules n'excédant pas 1500 cc.

33. A l'importation, les taxes sont prélevées sur la même base que la TVA; elles sont prélevées sur les prix départ usine des produits locaux.

Frais d'inspection avant embarquement

34. Des frais d'inspection avant embarquement de 0,84 pour cent de la valeur f.a.b. sont prélevés sur les importations de produits non-pétroliers et de 0,64 pour cent sur celles de produits pétroliers; ces frais doivent être au minimum de 175 dollars EU par inspection et à la charge de l'importateur.

Taxe spéciale sur le sucre

35. Une taxe spéciale de 25 pour cent sur le sucre a été introduite par la Loi n° 41/2002 du 31 décembre 2002. Elle est appliquée uniquement aux importations, à leur valeur c.a.f.

Autres

36. Le Rwanda prélève également des redevances informatiques de l'ordre de 500 FRw, et une avance de 5 pour cent au titre de l'impôt sur les sociétés, payée par les opérateurs sans quitus fiscal. L'avance est perçue sur la valeur c.a.f. des importations, majorée des droits de douanes, de la taxe MAGERWA de 4 pour cent, de la TVA et de la taxe de la consommation.

²¹ Sont également exonérés: les services de distribution d'eau (à des fins non commerciales) et d'assainissement (à l'exception des services d'évacuation des eaux usées par pompage); les prestations de services de santé et services médicaux; articles destinés aux aveugles et handicapés; certaines livraisons aux hôpitaux et centres de santé; livraisons ou importations de médicaments ou d'équipements destinés aux malades ou à usage médical ou protéique par des personnes agréées; certains biens et services pédagogiques; livres et journaux officiels, cassettes ou disquettes susceptibles de remplacer les livres; vente ou bail d'une propriété terrienne, vente ou transfert d'un immeuble ou d'un appartement, location ou transfert du droit d'occupation d'un logement dans certains cas; livraison à une banque de lingots d'or; services funéraires; et cotisations syndicales.

d) Préférences tarifaires

37. Le Rwanda est entré dans la zone de libre-échange de COMESA le 1 janvier 2004. Depuis cette date, il applique le tarif préférentiel de zéro pour cent aux produits originaires des autres pays membres de la zone.

v) Concessions de droits et taxes

38. La législation douanière en vigueur prévoit: l'importation définitive (la mise en consommation avec ou sans paiement des droits de douane) et la réimportation définitive; le régime suspensif (l'importation temporaire, le transit, et l'entreposage); et l'exportation et la réexportation couvertes sous la section 3) ii) ci-dessous.²² Tous ces régimes sont reconnus sous la Déclaration douanière COMESA (DDCOM).

39. Sous le régime d'importation définitive, les biens exemptés des droits de douane comprennent: les bagages de voyageurs (y compris les articles nouveaux dont la valeur ne dépasse pas 10 000 FRw ou le tabac, et les cigares et cigarettes ne dépassant pas un kilo); les objets de déménagement; les biens bénéficiant de l'immunité diplomatique, consulaire ou équivalente; les échantillons commerciaux "d'une valeur négligeable"; les produits et articles à des fins religieuses; les provisions des équipages; les produits et articles destinés aux aveugles et handicapés physiques; les objets d'une nature éducative, scientifique ou culturelle; les cadeaux faits à l'État ou à ses organisations, aux établissements médicaux et para-médicaux, aux institutions d'enseignement et à certaines organisations philanthropiques; l'équipement pour réparation des aéronefs de transport; les archives des personnes privées ou des compagnies; les cercueils, urnes et articles funéraires; et les cadeaux à distribuer ou mis à la disposition de la population. La réimportation définitive des produits n'ayant pas bénéficié du régime de l'exportation temporaire, se fait librement dans les conditions établies par le Ministère des finances; la réimportation des produits ayant bénéficié du régime de l'exportation temporaire est assujettie au paiement des droits et taxes à l'importation sur la valeur ajoutée à l'extérieur du Rwanda; la législation ne précise cependant pas le degré d'ouvraison à partir duquel l'imposition est possible.²³

40. Selon la législation douanière, le Ministère des finances peut permettre l'importation temporaire, en suspension des droits et taxes, des biens destinés à la réexportation après leur usage ou transformation au Rwanda; et du carburant et des lubrifiants embarqués, avant de quitter le pays, par les aéronefs desservant les lignes internationales. Par ailleurs, le Code des investissements a introduit le drawback (droit au remboursement) de tous les droits et taxes perçus sur les matières premières importées pour la fabrication d'un produit destiné à l'exportation (chapitre II 6).²⁴

41. Pour un séjour de moins de six mois au Rwanda, l'importation temporaire des véhicules automobiles, camions, fourgons, remorques et bus, ou équipement de travaux publics, est exemptée des droits et taxes; au-delà de cette période, ils sont soumis, au moment de leur exportation, aux droits et taxes à l'importation à hauteur d'un huitième des droits et taxes par tranche de six mois complets de

²² Loi du 17 juillet 1968 relative au régime douanier et l'Ordre ministériel n° 08.09/FIN 4 du 27 juillet 1968 sur l'exécution de la loi sur les opérations douanières.

²³ L'exportation temporaire peut être autorisée par le Ministère des finances.

²⁴ Dans la pratique, le drawback n'est pas vraiment utilisé, les importateurs préférant le régime des importations temporaires. Néanmoins, dans des cas où l'exportation des biens n'était pas prévue au moment de l'importation des intrants ou des biens à être transformés au Rwanda, il arrive que de petits producteurs présentent la demande pour le remboursement des droits et des taxes à l'importation au moment de l'exportation seulement.

séjour au Rwanda. Si le séjour est de quatre ans, l'importateur est tenu de déclarer l'importation et de payer les droits et taxes à l'importation y afférents.

42. Le régime de transit permet l'importation et l'exportation des biens sans paiement de droits de douanes, de taxes de consommation ou de taxes à l'exportation. Néanmoins, à moins d'une dérogation du Ministère des finances, une garantie doit être fournie. Elle est égale aux droits de douane payables comme s'il s'agissait d'importations définitives, augmentée d'un tarif forfaitaire de 25 pour cent des droits de douane (avec un minimum de 1000 FRw) couvrant les amendes potentielles.²⁵ Une garantie supplémentaire peut être demandée dans le cas de biens interdits, ou de biens dont l'importation est restreinte ou soumise à des mesures d'inspection.

43. Sous le régime d'entrepôts publics, les marchandises sont soumises au paiement des frais de manutention et d'entreposage. Le prix des services de manutention rendus par l'Administration douanière est de 20 FRw par 100 kilogrammes bruts indivisibles. Les frais d'entreposage à l'importation, par 100 kilogrammes bruts indivisibles et par mois, sont de: 900 FRw à l'intérieur de l'entrepôt pour le premier et deuxième mois, et 2250 FRw pour le troisième; et de: 450 FRw à l'extérieur de l'entrepôt pour le premier et deuxième mois, et 1500 FRw pour le troisième. Ces frais sont de 150 FRw à l'exportation, et de 500 FRw si la période de stockage est plus de deux mois. La législation prévoit également des entrepôts en douane privés et fictifs.

vi) Règles d'origine

44. Le Rwanda ne dispose pas de règles d'origine non préférentielles. Cependant, un projet de Code douanier prévoit l'adoption des règles en la matière.²⁶ Les seules règles d'origine sont celles du COMESA appliquées à des fins préférentielles (chapitre II 5) ii) b).

vii) Prohibitions, restrictions quantitatives et licences d'importation

45. Selon la loi n° 22/1989 (du 23 décembre 1989) portant organisation du commerce extérieur, modifiée par la Loi n° 34/91 du 5 août 1991, l'importation de tout produit réputé dangereux pour l'ordre public et pour la santé de la population est interdite, sauf sur dérogation de l'autorité compétente. Ces prohibitions sont en général régies par les Conventions internationales dont le Rwanda est signataire. Dans le tarif douanier, les seuls produits dont l'importation est explicitement prohibée sont l'amiante et les produits la contenant.

46. Pour des raisons de santé, l'importation des médicaments (pour soins humains ou vétérinaires), désinfectants, insecticides, poisons de dératisation, fongicides, herbicides, et d'autres produits chimiques toxiques, est soumise à l'approbation de la facture pro forma par le Ministère en charge de la santé. L'importation de certains produits, tels que les explosifs ou armes, nécessite l'accord préalable des autorités compétentes.²⁷

47. Selon les autorités, le Rwanda n'applique pas de restrictions quantitatives aux importations.

²⁵ Si les droits de douanes sur les biens importés sont zéro, la garantie est de 1000 FRw uniquement.

²⁶ Selon celui-ci, les biens originaires d'un pays sont ceux qui y sont entièrement obtenus. Dans le cas où plus d'un pays ont été impliqués dans la production du bien, celui-ci est considéré comme originaire du pays où il a subi la dernière transformation ou ouvraison substantielle et économiquement justifiée; cette transformation doit avoir résulté en la production d'un nouveau bien ou avoir représenté une étape importante dans sa fabrication.

²⁷ Dun & Bradstreet (2001).

viii) Mesures anti-dumping, compensatoires et de sauvegarde

48. Le Rwanda ne dispose pas de législation en matière de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde.

ix) Normes et autres prescriptions techniques

a) Normes, essais et certification

49. Jusqu'à récemment, très peu avait été fait dans le domaine de normalisation au Rwanda. Ce fut seulement en 1999 qu'un point focal a été établi en vue de la création de l'Office rwandais de normalisation (ORN). L'ORN, mis en place en 2002, est le seul organe habilité à définir les normes nationales. Il est chargé de promouvoir et de coordonner toutes les activités liées à la normalisation, au contrôle de qualité et de métrologie, et d'assurer leur application au Rwanda.²⁸ L'ORN assiste le gouvernement dans la définition, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique en la matière. Il est également chargé de diffuser l'information, de fournir la formation, et d'instaurer un système de contrôle de qualité des importations et exportations, des lieux de production, de la mise en consommation et de la commercialisation. L'Office devra également élaborer un système national de certification et d'accréditation.²⁹ Il est membre correspondant de l'ISO.

50. L'ORN se trouve toujours dans sa phase initiale: il est à la recherche d'un équipement adéquat et de personnel qualifié. Un laboratoire de contrôle de qualité, rattaché à l'ORN, est en train d'être mis sur pied. Actuellement, plusieurs laboratoires souffrent de manque de moyens techniques et sont inadaptés à une partie des tests demandés. Par conséquent, le Rwanda continue d'utiliser les services d'autres pays pour effectuer des tests, les services relativement limités fournis par les laboratoires locaux étant avant tout pour satisfaire aux besoins domestiques.

51. Pour élaborer des normes nationales (facultatives ou obligatoires), l'ORN établit annuellement un programme général de travail.³⁰ Des comités industriels de normalisation sont établis, composés des différentes parties intéressées.³¹ Ils peuvent, à leur tour, désigner des comités techniques composés d'experts, ou des groupes de travail pour traiter des aspects spécifiques. Le travail préparatoire à l'élaboration d'une norme incombe généralement à l'ORN. L'avant-projet de norme est soumis à l'examen du comité technique y afférent. S'il est adopté, le projet est soumis à une enquête publique de trois mois. Après avoir considéré les observations reçues, un projet final est établi. Après son adoption par le Comité industriel, le projet final est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'office.³² Les normes sont publiées dans le bulletin de l'ORN; elles le seront dans

²⁸ Loi n° 03/2002 du 19 janvier 2002 portant création de l'Office rwandais de normalisation.

²⁹ Une loi concernant la certification est en cours d'élaboration.

³⁰ Le programme est basé sur les demandes, avis et suggestions des Ministères et Départements publics, des fabricants et grandes entreprises commerciales, des consommateurs, des laboratoires, instituts de recherche et universités, des organismes régionaux de normalisation ou de toute autre partie intéressée.

³¹ Actuellement, l'ORN dispose d'un Comité industriel sur l'agriculture et les produits alimentaires. D'autres sont prévus, tels que le Comité sur la gestion de la qualité et de l'environnement, ainsi que ceux responsables de la normalisation des produits pharmaceutiques et cosmétiques.

³² S'il s'agit de l'adoption d'une norme identique à une norme internationale, plusieurs étapes sont omises et l'avant-projet est soumis directement à l'examen du Comité industriel de normalisation puis transmis au Conseil d'administration pour approbation et publication. Trois normes nationales ont été adoptées sur la base du Codex alimentarius. Il s'agit de la norme CODEX STAN 1-1985, Rév.2-1999 (norme générale sur les denrées alimentaires préemballées); CODEX STAN 107-1981 (norme générale sur l'étiquetage des additifs alimentaires); et CODEX STAN 146-1985 (norme générale sur les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés).

les revues scientifiques ou les catalogues de l'ORN. Les normes sont rendues obligatoires par un arrêté du ministère en charge de l'industrie; elles sont publiées dans le *Journal Officiel* du Rwanda.

52. Le Rwanda dispose actuellement d'une quarantaine de normes nationales (obligatoires et facultatives) dans les domaines alimentaire, de la santé et de l'environnement.³³ Des normes sur le Système de gestion de qualité (SGQ) et le Système de gestion de l'environnement (SGE) sont également en cours d'élaboration. L'ISO 9001 est utilisée par certaines entreprises, telles que BRALIRWA.

53. L'ORN coopère dans le domaine de la normalisation avec l'Office kenyan de normalisation, l'Office national de normalisation d'Ouganda et l'Office de normalisation de l'Afrique du Sud. Le Rwanda n'a pas encore signé d'accord de reconnaissance mutuelle. Le Rwanda est membre de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN). Il a accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes de l'OMC.

b) Mesures sanitaires, phytosanitaires et environnementales

54. La législation sur l'élevage et la médecine vétérinaire est ancienne. Elle est constituée d'une soixantaine de textes datant de 1915 à 1975. Une Convention zoosanitaire de la CEPGL est applicable aux pays membres.³⁴

55. Selon la législation en vigueur, l'importation, l'exportation et le transit des animaux domestiques doivent être couverts par un certificat d'origine et de santé délivré par un médecin vétérinaire officiel du pays de provenance des animaux. L'autorité rwandaise compétente désigne les postes d'entrée ou de sortie ouverts, à titre permanent ou temporaire, à l'importation, à l'exportation et au transit des animaux domestiques. Elle régleme tout ce qui a trait aux conditions de séjour des animaux, à l'équipement et au bon fonctionnement du poste vétérinaire d'entrée et de la station de quarantaine qui y est annexée, lorsque ceux-ci existent.

56. L'importation des viandes ou denrées alimentaires d'origine animale, provenant d'un pays contaminé de peste bovine, fièvre aphteuse, de pleuropneumonie contagieuse ou de peste porcine, est interdite sauf sur dérogation accordée par l'autorité vétérinaire qualifiée. L'importation reste subordonnée à la production d'un certificat d'origine et de santé émanant du service vétérinaire officiel du pays exportateur établissant que les produits proviennent de régions où les affections n'ont pas été constatées depuis 60 jours au moins.

57. Selon une étude réalisée par le Conseil phytosanitaire interafricain (CPI) de l'Union africaine, il n'existe actuellement ni de postes de quarantaine opérationnels ni de postes vétérinaires au niveau des frontières. Quelques points de contrôle sont installés pour vérifier le «Permis de mouvement de bétail et des produits animaux» au niveau des principaux axes routiers. Seuls les animaux vivants et les produits alimentaires d'origine animale arrivant à la capitale sont actuellement contrôlés par le service vétérinaire.³⁵

³³ Il existe aussi certaines normes datant d'avant l'indépendance (certaines datent même de 1915) qui sont devenues obsolètes. Les ministères en charge de l'agriculture, de la santé et du commerce sont en train de les réviser.

³⁴ Il existe également un Décret du 29 Juin 1910 portant fabrication et commercialisation de denrées alimentaires, et son Ordonnance d'application du 17 Octobre 1911 portant emballage, préparation et fabrication des denrées alimentaires. Cependant, les deux textes sont tombés en désuétude.

³⁵ Conseil Phytosanitaire Interafricain de l'Union Africaine (2003).

58. Le Rwanda ne dispose pas de lois ou règlements spécifiques régissant la protection des végétaux et produits végétaux.³⁶ En matière de protection des végétaux contre les maladies, le Rwanda se réfère à la Convention internationale pour la protection des végétaux. Le Rwanda est également membre du CPI, dont le rôle est de promouvoir la mise en place d'une réglementation phytosanitaire africaine harmonisée et de coordonner les procédures en matière de protection des végétaux en Afrique. Le CPI a identifié différentes plantes ou leurs parties; celles-ci sont soumises à des conditions spécifiques d'entrée.³⁷

59. Un Arrêté présidentiel soumet les produits végétaux au contrôle et à la délivrance d'un certificat phytosanitaire dans le but de détecter les agents ennemis des végétaux et des cultures, ou les maladies dangereuses pour les plantes et les cultures.³⁸ Chaque produit d'origine végétale qui entre au Rwanda doit être couvert par un certificat d'origine délivré par l'autorité qualifiée. Pour les végétaux qui sortent du Rwanda, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts délivre le Certificat d'origine. Le contrôle phytosanitaire peut s'effectuer, d'une manière générale, sur la totalité des lots, ou d'une manière partielle, sur un échantillon représentatif de lots.³⁹

60. Selon l'étude réalisée par le CPI, le texte réglementaire est actuellement difficilement applicable dû à l'insuffisance des équipements et des ressources humaines. Le laboratoire de la protection des végétaux n'a pas encore été réhabilité depuis sa destruction pendant le génocide de 1994 et la Division de la protection des végétaux (DPV) du Ministère en charge de l'agriculture ne dispose pas d'équipement d'analyse, ses travaux de certification se basant sur des observations morphologiques et des déclarations faites par des clients. En cas d'urgence, il peut s'adresser aux laboratoires du Service semencier ou de l'Office rwandais de normalisation (ORN).

61. L'homologation des pesticides n'est pas réglementée. En attendant l'adoption d'une nouvelle loi, la DPV établit une liste des produits autorisés en tenant compte de leur toxicité, des Conventions de Rotterdam et de Stockholm, des directives de l'UE, des avis des utilisateurs, des importateurs et des distributeurs, et d'un mémorandum de mission de la Banque mondiale. Cette liste est renouvelée tous les deux ans. Les importateurs de pesticides reconnus sont actuellement le Ministère en charge de l'agriculture, Agrotech, Africhem, l'Office des cultures industrielles du Rwanda (OCIR) Café, l'OCIR Thé, les projets agricoles et les représentants du secteur privé réunis au sein du Conseil national des marchés publics (CNMP).⁴⁰

62. Dans le cadre de la protection de l'environnement, le Rwanda a ratifié plusieurs conventions, telles que la Convention-cadre sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto y afférent; la Convention sur la lutte contre la désertification; la Convention sur la biodiversité et le Protocole de Carthagène sur la biosécurité; la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone; la Convention de

³⁶ Un avant-projet de loi portant protection des végétaux et produits végétaux contre les maladies et ravageurs et réglementant l'utilisation des pesticides a été préparé et envoyé pour examen au Gouvernement. La loi établit une surveillance phytosanitaire du territoire; détermine les obligations et responsabilités découlant de l'activité des agents économiques impliqués dans la production et la commercialisation des plants; établit l'inspection phytosanitaire aux frontières; énumère les mesures qui peuvent être prises en vue de maîtriser la qualité phytosanitaire des végétaux et produits végétaux importés; traite des problèmes de pesticides; crée une procédure d'autorisation et d'homologation; énumère les interdictions; traite des questions relatives aux interventions de l'autorité publique et aux pouvoirs des agents de contrôle; et établit les sanctions contre les infractions aux dispositions de la loi (celles-ci vont des amendes aux peines de prison).

³⁷ Le CPI opère sous la Convention phytosanitaire pour l'Afrique.

³⁸ Arrêté présidentiel n° 252/11 du 13 novembre 1975 portant contrôle phytosanitaire des végétaux et produits végétaux destinés à l'importation et à l'exportation, et constats de qualité et d'avarie.

³⁹ Conseil Phytosanitaire Interafricain de l'Union Africaine (2003).

⁴⁰ Conseil Phytosanitaire Interafricain de l'Union Africaine (2003).

Stockholm sur les polluants organiques persistants; la Convention de Rotterdam sur les procédures de consentement préalable; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination; la Convention de Ramsar sur les zones humides; et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

63. La production et la commercialisation de tout produit et de toute substance toxique ayant un impact sur l'environnement sont interdites. Une étude en cours prévoit un mécanisme de gestion des déchets plastiques.

c) Marquage, étiquetage et conditionnement

64. L'étiquetage des produits alimentaires préemballés est régi par la norme rwandaise RS-CODEX STAN 146-1985 (section a) ci-dessus), récemment adoptée.⁴¹ L'étiquette doit, en général, indiquer le nom du produit, sa composition, son poids net, le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur, l'identification des lots, le datage et les instructions sur l'entreposage, et le mode d'emploi. Toutes les mentions obligatoires doivent être faites dans une des trois langues officielles (français, anglais ou kinyarwanda); ceci s'applique aussi à la notice d'utilisation des produits pharmaceutiques. Dans le cas des médicaments génériques, une notice globale pour le lot est acceptée.

65. Les marchandises et les containers doivent être étiquetés et marqués d'une façon claire pour faciliter l'identification des articles indiqués sur les documents/formulaires d'accompagnement. Selon la pratique, les colis doivent indiquer le destinataire, y compris le port de débarquement, et ils doivent être numérotés (à moins que leur contenu soit facilement identifiable sans numéros).⁴²

x) **Marchés publics**⁴³

66. La passation des marchés publics au Rwanda continue d'être régie par le Décret du 25 février 1959 et l'Arrêté royal promulgué par le Roi de la Belgique le 26 juin 1959 pour les anciennes colonies du Rwanda-Urundi et du Congo Belge. Cette législation était appliquée jusqu'à la création (en 1997) du Conseil national des marchés publics (CNMP), chargé de veiller à la mise en oeuvre de la législation en matière de marchés publics, d'organiser et de gérer le processus de passation d'une manière transparente, et par conséquent de lutter contre la corruption.⁴⁴ Un projet de loi sur les marchés publics est en cours d'adoption.

67. D'une manière générale, la législation de 1959 est applicable aux marchés de travaux, de fournitures et de transport. Ces marchés sont passés en général par adjudication publique comportant un appel général à la concurrence et des règles de publicité. Les marchés dont les dépenses totales n'excèdent pas 500000 FRw ou dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes, entrepreneurs ou fournisseurs présentant des garanties techniques, financières et professionnelles particulières, peuvent être passés par adjudication restreinte.

⁴¹ Elle est basée sur la norme internationale CODEX STAN 1-1985, Rév.2-1999 (norme générale sur les denrées alimentaires préemballées).

⁴² Dun & Bradstreet (2001).

⁴³ Cette section est principalement basée sur l'information provenant du NTB et disponible en ligne à: <http://www.ntb.gov.rw/>.

⁴⁴ Arrêté du Premier ministre n° 91/03 du 31 décembre 2002 portant modification de l'Arrêté du Premier ministre n° 13/02 du 29 juillet 1993 portant création et organisation du Conseil national des marchés publics.

68. La procédure de gré à gré s'applique, entre autres, aux marchés n'excédant pas 250 000 FRw; aux marchés de fournitures ou de travaux supplémentaires qui ne peuvent pas être séparés ou dont les dépenses n'excèdent pas 20 pour cent du marché principal; aux marchés qui doivent être tenus secrets; aux marchés relatifs à la fourniture d'un objet dont il n'existe qu'un exemplaire ou à l'exécution d'oeuvres artistiques; aux marchés relatifs à des objets dont une firme détient le monopole de vente ou dont la vente est réservée à ceux qui en possèdent les brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation; aux marchés qui n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels les offres ont été inacceptables; aux marchés, qui pour des raisons d'urgence, ne peuvent subir les délais d'adjudication; aux marchés faits à titre d'essai ou d'étude; ou aux marchés pour lesquels le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché.

69. Par rapport à la fixation des prix, on distingue les marchés à forfait (exécutés pour un prix global fixé), à bordereau de prix (seuls les prix unitaires sont forfaitaires) et les marchés mixtes, une combinaison des deux premiers.

70. Le nouveau projet de loi apporte plusieurs nouveautés et modifications. Il couvre explicitement la passation des marchés de services; introduit une préférence pour les fournisseurs et entrepreneurs locaux, ainsi qu'aux petites entreprises⁴⁵; introduit la planification et la décentralisation des passations des marchés publics; comporte des règles contre la corruption et les conflits d'intérêt; soumet les opérations de passation de marchés à des audits réguliers; et prévoit des voies de recours contre les décisions d'attribution des marchés auprès du maître d'ouvrage et du Comité permanent de recours administratif, un appel étant possible contre une décision de celui-ci.⁴⁶ En effet, le projet de loi permet au maître d'ouvrage d'accorder une marge de préférence aux offres proposant certains produits locaux à condition que celle-ci soit clairement indiquée dans les dossiers d'appel d'offres. Par ailleurs, une marge de préférence allant jusqu'à 15 pour cent sur les prix peut être accordée aux entrepreneurs nationaux. Le projet aborde également les questions de développement de la technologie d'information et de son utilisation dans la passation des marchés en ligne (par Internet).

71. Le projet prévoit différentes méthodes de passation des marchés, à savoir l'appel d'offre ouvert avec ou sans pré-qualification (soumission en deux étapes), l'appel d'offres restreint, la demande de cotation, le gré-à-gré (acquisition de biens, travaux et services auprès d'une source unique) ou la régie. Les marchés passés auprès des institutions de l'Organisation des nations unies suivent leurs propres procédures. Les avis d'appel d'offres doivent être publiés dans les journaux nationaux et revues spécialisées de grande diffusion, à la radio ou sur des sites Internet appropriés. Les dossiers d'appel d'offres doivent être rédigés en anglais et/ou français, selon le besoin. Toutes les procédures d'ouverture des offres comprennent une séance publique. La procédure d'évaluation se fait normalement dans les 15 jours suivant la date de clôture des dépôts de dossiers.

72. Conformément au projet de loi, sur l'approbation du Ministre en charge des finances, le CNMP devra émettre des documents standards de soumission, et établir des procédures et directives de passation des marchés. A cet effet, il est tenu de consulter les partenaires des secteurs public et privé. Une Commission interne de passation des marchés sera créée au sein de chaque Département. Elle sera chargée de la planification des approvisionnements, de la préparation des dossiers d'appels d'offres, de l'ouverture et de l'évaluation des offres, de l'attribution des marchés dont la valeur est égale ou inférieure à un seuil (à définir), et de faire des recommandations au CNMP pour l'attribution de marchés supérieurs aux seuils fixés. Le maître d'ouvrage ne pourra initier les opérations réelles d'approvisionnement qu'après l'obtention d'un visa du Ministère chargé des finances attestant que les

⁴⁵ La préférence aux petites entreprises consiste à leur réserver exclusivement certains marchés. Le CNMP détermine les types de contrats concernés et leur valeur maximale.

⁴⁶ Actuellement, l'appel doit être fait auprès du Secrétaire exécutif, dans le future il le sera auprès du Conseil d'administration.

allocations budgétaires pour financer le marché sont toujours disponibles. Les offres devront être rédigées dans l'une des trois langues officielles (anglais, français, kinyarwanda). Pour les marchés ne dépassant pas 10 millions de FRw ou tout autre montant fixé par le CNMP, le maître d'ouvrage devra publier la notification d'attribution aux moyens, entre autres, de l'affichage, des sites d'Internet et journaux, dans les sept jours suivant la décision.

73. Actuellement, le Rwanda se trouve dans une période transitoire durant laquelle certaines dispositions de l'ancienne législation continuent d'être appliquées de concert avec certaines dispositions du projet de loi. Comme la législation de 1959 n'était plus applicable telle quelle, le CNMP se trouve obligé de mener simultanément les opérations relatives à la passation des marchés et d'établir des directives de passation afin de combler les lacunes de la législation en vigueur.

74. Le Rwanda n'a pas d'office central d'achats pour le gouvernement, ni d'administration adjudicatrice unique. Les ministères et provinces peuvent passer des marchés jusqu'à 3 millions FRw sans être obligés de se référer au CNMP; ils doivent toutefois respecter les procédures officielles de passation des marchés publics⁴⁷, et soumettre leurs rapports mensuels relatifs à ces procédures au CNMP. Les districts sont autorisés à passer les marchés, sans se référer au CNMP, pour une valeur ne dépassant pas 500 000 FRw.

75. La requête d'approvisionnement, accompagnée du dossier d'appel d'offres ou de la lettre concernant l'objet d'approvisionnement, est adressée au Secrétaire exécutif du CNMP. C'est à l'acheteur de solliciter le visa des autorités budgétaires certifiant la disponibilité des fonds.

76. Les différents modes de passation des marchés utilisés durant la période de transition sont les appels d'offres ouverts et restreints. Les appels d'offres sont diffusés dans les médias nationaux et internationaux, tels que Radio Rwanda, Imvaho, New Times, The East African, Nuances, Jeune Afrique, International Herald, UN Development Business, et brochures et tableaux d'affichage ouverts au public du CNMP.⁴⁸ Pour les appels d'offres restreints, la publication concerne une liste restreinte de candidats sélectionnés et invités à soumissionner. Le CNMP, l'acheteur et, s'il y a lieu, les bailleurs de fonds, fixent la date de clôture des dépôts d'offres, la date de leur ouverture, et dans le cas de l'appel d'offres restreint, la liste des soumissionnaires proposés.

77. Le dossier d'appel d'offres s'obtient au CNMP après versement d'un montant déterminé, non remboursable, sur le compte de l'Ordonnateur Trésorier à la Banque nationale du Rwanda. Les soumissionnaires intéressés disposent d'une période d'au moins 90 jours après la diffusion du marché pour préparer leurs offres dans le cas d'un appel d'offres international, et d'au moins 21 jours dans le cas d'un appel d'offres national. Pendant ce temps, ils sont libres de consulter l'acheteur ou le CNMP pour toute information nécessaire à la préparation de leurs offres. Le soumissionnaire a le droit de modifier son offre au moyen d'un additif à tout moment avant la date-limite de dépôt des offres.

78. L'ouverture des offres se fait en présence des représentants des soumissionnaires. L'évaluation des offres est faite par la commission d'évaluation comprenant les représentants du CNMP et de l'acheteur, et suivant les procédures et critères définis dans le dossier d'appel d'offres. Le contrat est attribué au soumissionnaire jugé capable de l'exécuter et dont l'offre se conforme aux critères établis et est économiquement la plus avantageuse.⁴⁹ Les candidats non-retenus sont informés par le CNMP et récupèrent leurs garanties de soumission. Si le soumissionnaire retenu ne se

⁴⁷ Avec le nouveau projet de loi, ce seuil pourra être augmenté à 50 millions de FRw .

⁴⁸ Outre cela, toute information supplémentaire concernant les marchés passés, en cours ou à venir est disponible à la demande du public.

⁴⁹ Cependant, l'unité de passation des marchés se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une offre et d'annuler le processus de soumission à tout moment avant l'attribution du marché et de rejeter toutes les offres.

conforme pas aux obligations du marché, le contrat peut être annulé et l'unité de passation du marché peut soit attribuer le marché au soumissionnaire classé deuxième ou relancer la procédure.

79. Si après la passation du marché, l'un des fournisseurs ou entrepreneurs non retenus se sent lésé, il peut s'adresser au Secrétariat du CNMP pour demander les motifs du rejet de son offre. S'il n'est pas satisfait de la réponse, il peut faire appel par écrit au Président du Conseil d'administration, à moins que le marché ne soit déjà en exécution. Le recours doit être fait au plus tard 10 jours après que le plaignant a pris connaissance des faits objet du recours, ou à partir du moment où il aurait dû prendre connaissance de ces faits.⁵⁰

80. Le montant des marchés publics passés en 2002 a atteint 22,1 milliards de FRw, dont 7,2 milliards pour les travaux, 3,2 milliards pour les services, et 11,6 milliards pour les fournitures (tableau III.2).

Tableau III.2
Montants des marchés publics passés, 1998-02
(Milliards de FRw)

	1998	1999	2000	2001	2002
Travaux	12,6	5,3	5,1	10,5	7,2
Services	0,4	1,3	2,2	2,5	3,2
Fournitures	7,0	8,0	5,4	5,5	11,6
Total	20,1	14,6	12,7	18,4	22,1

Source: Informations fournies par les autorités rwandaises.

81. Le Rwanda n'est ni partie, ni observateur à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics et n'a pas manifesté à présent l'intention d'y accéder.

xi) Prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale

82. Le code des investissements ne contient aucune prescription directe en la matière. Il prévoit cependant, sans préciser de seuil, que lors de l'examen de la demande d'enregistrement d'une entreprise désirant exercer ses activités dans une zone économique franche (ZEF), l'ORPI doit évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer à la réalisation de différents objectifs, parmi lesquels l'utilisation de produits fabriqués localement. L'entreprise est tenue dans sa demande d'enregistrement, d'indiquer ses prévisions d'utilisation de ces produits.

83. Le projet de loi sur les marchés publics prévoit la possibilité au maître d'ouvrage d'accorder une marge de préférence aux offres proposant certains produits locaux (section 2)x).

xii) Autres mesures

84. L'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique (ACA) couvre également les risques politiques liés aux importations. La durée de la "facilité" est de 5 ans (plus une année supplémentaire pour les opérations avant embarquement). Les primes sont de l'ordre de 0,4 à 2,5 pour cent par an du montant concerné, avec un minimum de 500 dollars EU pour les transactions d'importation (section 3) vii) c).

⁵⁰ Les appels contre une décision du CNMP se font auprès du Ministre chargé des finances, qui devra nommer un Comité ad hoc pour examiner le bien-fondé de l'affaire et émettre sa décision dans un délai maximum de 15 jours.

85. La loi n° 15 du 28 janvier 2001 portant organisation du commerce intérieur prévoit la mise en place d'un programme de stockage des produits pétroliers, destiné à la sécurité de l'énergie et à la régulation des prix du carburant, et d'un programme de stockage des produits vivriers stratégiques.⁵¹

86. Le Rwanda n'a jamais pris de sanctions commerciales en dehors de celles décidées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou par des instances régionales dont il est partie.

87. Selon les autorités, le Rwanda ne pratique pas d'échanges compensés et n'a conclu aucun accord avec des pays étrangers visant à influencer la quantité ou le volume de ses importations.

3) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS

i) Enregistrement et documentation

88. Les exportateurs sont tenus de s'inscrire au Registre du commerce contre paiement de 60000 FRw. Les seuls documents exigés à l'exportation sont la Déclaration bancaire d'exportation (DBE) et les documents de transport. La douane délivre également des certificats d'origine (EUR1, EUR2 et AGOA), si nécessaire, sur présentation d'une déclaration du producteur; ceux pour le thé et le café sont délivrés respectivement par l'OCIR-Thé et l'OCIR-Café, et les autres par le Ministère en charge du commerce.

ii) Taxes à l'exportation

89. Les dernières taxes à l'exportation (sur le café) ont été, selon les autorités, supprimées en 1999.

iii) Prohibitions, restrictions et licences d'exportation

90. Selon les autorités, outre les restrictions imposées par les conventions internationales dont le Rwanda est signataire, aucune autre restriction n'est imposée à l'exportation. Toutefois, les marchandises exportées sont soumises à la DBE, délivrée par une banque commerciale, et ceci seulement à des fins statistiques.

iv) Autolimitation des exportations

91. Selon les autorités, il n'existe pas de produits pour lesquels le Rwanda a conclu des accords d'autolimitation de ses exportations.

v) Zones franches d'exportation

92. Le Code des investissements prévoit des avantages aux entreprises opérant dans une zone économique franche (ZEF).⁵² Cependant, pour l'instant, la loi relative à la création et l'exploitation des zones franches est toujours à l'étude à l'ORPI.⁵³ Par conséquent, les zones franches ne sont pas encore en place.

93. Outre les autres mesures incitatives du Code des investissements, un investisseur opérant dans une ZEF devrait seulement payer 10 pour cent de l'impôt sur les sociétés pendant les 10 années

⁵¹ Le stock des produits pétroliers a déjà été mis en place.

⁵² Le Code des investissements est contenu dans la Loi n° 14/98 du 18 décembre 1998 portant création de l'Office Rwandais pour la promotion des investissements (ORPI).

⁵³ Sa promulgation est prévue pour 2004.

suyant l'entrée en vigueur de la loi n° 14/98. Il devrait aussi être exempté des droits de douanes et taxes à l'importation de machines, d'équipement, et autres facteurs de production; de tous les autres taxes et impôts normalement perçus sur les entreprises; et des retenues au titre de taxes et d'impôts sur les dividendes. Il devrait bénéficier des services d'un guichet unique offerts par l'Office; d'une attribution flexible des permis de travail; et du droit d'acheter des biens et services produits au Rwanda, exemptés de droits et de taxes sur les ventes, en tant que facteurs de production.

94. Pour bénéficier de ces avantages, l'entreprise doit contribuer à la réalisation des objectifs tels que: la création d'emplois "de qualité"; l'attraction de nouveaux investissements et technologies; le transfert de technologie et du savoir; la diversification des exportations; l'utilisation de matières premières locales; et s'intégrer pleinement dans l'économie. Les entreprises de ZEF doivent exporter au minimum 80 pour cent de leur production; ou être engagées dans les exportations de services. Ces avantages sont également accordés aux entreprises manufacturières en douane exportant 100 pour cent de leur production. Le certificat d'enregistrement doit être délivré à l'investisseur dans un délai de dix jours ouvrables.

vi) Aides à l'exportation, promotion et financement des exportations

95. Selon les autorités, le Rwanda ne subventionne pas ses exportations. Les principaux instruments de promotion des exportations sont les incitations décrites dans le Code des investissements (chapitre II 6)) et les régimes douaniers prévus par la législation douanière à cet effet (section 2) v)). Le taux de TVA appliqué aux exportations est zéro; ce qui les rend éligibles au remboursement des droits et taxes perçus sur les intrants entrant dans leur production.

96. Pour l'instant, le Rwanda n'a pas mis en place de dispositif pour la promotion des exportations, ni de mesures spécifiques pour leur financement.

97. L'Agence pour l'assurance du commerce en Afrique (ACA), créée en 2001 et opérationnelle depuis le début de 2002⁵⁴, propose des facilités d'assurances de durée allant jusqu'à cinq ans contre les risques politiques liés aux transactions commerciales.⁵⁵ Les marchés visés sont les compagnies étrangères ou des pays membres exportant des biens et services vers d'autres membres, et les banques et institutions financières étrangères qui financent les exportations destinées à des pays membres. L'ACA offre également une assurance-crédit pouvant couvrir les risques de non-paiement sur les marchés domestiques et d'exportation à hauteur maximum de 90 pour cent.⁵⁶ Les sociétés étatiques, paraétatiques ou contrôlées par l'État peuvent également bénéficier d'une couverture; les entités souveraines cependant en sont exclues.

⁵⁴ Les membres fondateurs de l'ACA, dont le siège se trouve en Nairobi, sont: Burundi, Kenya, Malawi, Ouganda, Rwanda, Tanzanie, et Zambie. Tous les pays africains peuvent y adhérer.

⁵⁵ Parmi les risques politiques couverts figurent: la guerre et les troubles civils dans le pays de l'acheteur ou de transit; l'embargo ou toute autre sanction imposée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou toute mesure d'effet équivalent; l'action ou l'inaction du gouvernement entraînant la non-convertibilité de la monnaie locale ou le non-transfert de devises à l'étranger; l'imposition de contrôle des changes; l'incapacité d'acheter des devises étrangères avec la monnaie nationale du pays de l'acheteur et/ou de tout pays de transit; l'expropriation; la saisie de biens, l'interdiction de vente ou d'exportation pour des raisons autres que la santé publique, la sécurité, le bien-être et la protection de l'environnement; l'interférence du gouvernement avec des entités possédant des obligations assurées; l'annulation de licences d'importation ou d'exportation; la restriction des importations et exportations; l'imposition ou l'augmentation discriminatoire des taxes à l'importation et à l'exportation; l'interférence (y compris avec le gouvernement) dans l'acheminement des biens; le risque de détournement. Les désastres naturels ne sont pas couverts.

⁵⁶ L'ACA est associée à Gerling NCM, deuxième plus grand assureur de crédit au monde.

98. Les opérations éligibles doivent généralement impliquer le mouvement transfrontalier des biens et services, et être liées à des activités productives dans le pays membre.⁵⁷ Il s'agit plus précisément des transactions telles que: la vente des biens et services à crédit; la confirmation de lettre de crédit; le leasing; le crédit pour fonds de roulement d'entreprises; l'importation et l'exportation des biens d'équipement, de biens pour le stockage en vue de la vente ou des biens destinés à la transformation; et les crédits octroyés par un prêteur étranger ou local.

99. La limite maximum de transaction à assurer varie selon le pays; la couverture peut atteindre 100 pour cent de la valeur de la transaction. A l'exportation, la durée de la facilité est d'un an (une durée plus longue peut cependant être accordée). Les primes sont de l'ordre de 0,4 à 2,5 pour cent par an du montant concerné, avec un minimum de 250 dollars EU pour les transactions liées aux exportations.

4) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE

i) Incitations

100. Les principales incitations sont celles prévues par le Code des investissements (chapitre II 6)). Des facilités sont fournies aux opérateurs voulant investir dans la production, la transformation, la conservation, le marketing, la distribution et l'exportation de produits agricoles, d'élevage et de pêche. Il s'agit des lignes de crédits à travers le Projet de soutien au secteur rural de la Banque mondiale.⁵⁸ Dans le cadre de ce projet, jusqu'à 40 pour cent du prêt contracté (dans la limite de 100000 dollars EU) peut être remboursé par la Facilité d'investissement rural (FIR), un fonds financé par la Banque mondiale et géré par la BNR.

101. Un Projet pour la promotion des petites et micro-entreprises rurales (PPPMER) a été récemment mis sur pied; un de ses éléments clé sera une facilité de prêt appelée Fonds de crédit, financée par le Fonds international de développement agricole (FIDA) et opérée conjointement avec l'Union des banques populaires du Rwanda (UBPR).

102. Le Fonds spécial de garantie (FSG), mis sur pied en 1978 pour aider les projets ruraux d'une manière générale, est actuellement en liquidation.

ii) Politique de concurrence et contrôle des prix

a) Politique de concurrence

103. Le Rwanda ne possède pas de loi spécifique à la concurrence. Actuellement, cette question est abordée dans la loi n° 15 du 28 janvier 2001 portant organisation du commerce intérieur, qui consacre la libéralisation, et interdit toute pratique de manœuvres malhonnêtes, des conventions expresses ou tacites ayant pour objet d'entraver la libre circulation des biens et services, ou faisant obstacle à l'abaissement des prix, ou favorisant la hausse artificielle des prix sur le marché ou lors de concurrence. La loi interdit également la conclusion de conventions secrètes relatives à la formation d'un prix uniforme ne résultant pas du jeu normal de l'offre et de la demande, ou toutes autres manœuvres illégales d'établissement de marchés monopolistiques. La loi n'interdit pas les monopoles.

104. Le gouvernement a l'intention d'élaborer une législation en matière de concurrence, mais pour l'instant, les compétences techniques nationales en la matière font défaut. Une politique

⁵⁷ Les biens doivent être originaires d'un pays membre (avec possibilité d'origine régionale).

⁵⁸ Ce crédit peut être accordé également pour le reboisement, la transformation et l'exportation du bois, ou encore pour la production et distribution des intrants agricoles et des produits vétérinaires.

régionale de concurrence dans le cadre du COMESA est en train de se mettre en place (chapitre II 5) ii) b)).

105. Les cas récents de pratiques anticoncurrentielles ont concerné la lunetterie (1999) et les produits pétroliers (2001). Dans le premier cas, l'entreprise a utilisé le nom d'une autre et la sanction fut sa fermeture. Dans le deuxième cas, sous la menace de sanctions, l'entente secrète entre des entreprises pétrolières a été abandonnée.

b) Réglementation et contrôle des prix

106. Selon la loi n° 15/2001, les prix des biens et services doivent être déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, sauf en cas de dysfonctionnement du marché⁵⁹, tels que les monopoles organisés en vue de la spéculation sur la hausse des prix de produits sensibles; les monopoles professionnels dans la production et la distribution de certains produits spécifiques; et les monopoles de fait sur les produits et services de grande consommation. La liste des biens et services sensibles, dont le prix peut être fixé, est spécifiée par arrêté ministériel. L'article 5 de la loi consacre le principe de concertation (en matière de commercialisation et de prix) entre le gouvernement et les opérateurs du secteur concerné pour fixer un prix. Il s'agit de réunions entre les opérateurs économiques oeuvrant dans les circuits de commercialisation du produit concerné et des représentant de l'administration publique. Le prix convenu doit tenir compte des intérêts normaux des commerçants ainsi que des préoccupations des consommateurs.

107. Selon les autorités, actuellement, les prix qui sont fixés, le sont pour des raisons de dysfonctionnement des marchés. Un projet d'Arrêté confirmera, après son adoption, le contrôle de prix sur les biens et services tels que: produits pétroliers, médicaments, sucre, riz, ciment, consultations médicales, eau, électricité, transports en commun et services postaux. L'Arrêté fixera les prix plafond et devrait être adopté au courant de l'année 2004.

108. Actuellement, pour les produits pétroliers (essence, gasoil, kérosène, jet), les marges bénéficiaires pour les grossistes sont fixées à 14 FRw par litre et pour les détaillants à 11 FRw par litre. L'arrêté du 7 janvier 1988 fixe le tarif de base pour l'électricité à 8,5 FRw par kWh.

iii) Entreprises d'État et privatisation

109. Le rôle de l'État dans l'activité économique reste important. On compte actuellement environ 41 entreprises publiques, dont neuf aux capitaux mixtes, le reste appartenant entièrement à l'État.⁶⁰ Ces sociétés opèrent dans l'industrie (y compris l'agro-alimentaire), les mines, l'hôtellerie, les services financiers, les télécommunications et les services de transport et d'entreposage.

110. Cependant, un progrès significatif a été réalisé depuis l'adoption, le 11 mars 1996, de la loi n° 2 portant privatisation et investissements publics. La loi permet au gouvernement de liquider, louer ou vendre en entier ou en partie une entreprise ou institution publique sur l'approbation du Conseil des ministres; s'il s'agit d'une entreprise de droit commercial, la liquidation nécessite une décision de l'Assemblée générale des actionnaires. Elle a été adoptée dans le but de stimuler l'économie et réduire les dépenses non-essentiels de l'État après le génocide de 1994, ainsi que son soutien financier aux entreprises publiques en difficultés. La vente, la location ou la restructuration doit être effectuée par

⁵⁹ Loi n° 15/2001 du 28 janvier 2001 modifiant et complétant la loi n° 35/91 du 5 août 1991 portant organisation du commerce intérieur.

⁶⁰ Les entreprises d'État sont régies par le Décret-loi n°39/75 (du 7 novembre 1975) sur les établissements publics.

un appel à soumissionner.⁶¹ La loi contient une clause de transparence obligeant le gouvernement à informer le public sur la façon dont la privatisation a lieu et sur son évolution.

111. Au début de l'année 2004, un manuel des procédures de privatisation a été mis en application.⁶² Conformément à ses dispositions, le soumissionnaire choisi doit payer au moins 50 pour cent du prix de vente à la signature du contrat et effectuer le dernier paiement au plus tard avant la fin du douzième mois. Tout paiement échelonné doit être couvert par la garantie d'une institution bancaire ou financière; les titres de propriété ne seront remis qu'après le paiement intégral du prix. En général, le prix doit être payé en totalité lors de l'exécution du contrat de vente. Les demandes d'exemption de taxes doivent être adressées à l'ORPI.

112. Pour faciliter la privatisation, l'État s'engage à éventuellement prendre en charge les dettes accumulées par les entreprises privatisables. L'État se réserve le droit de retirer la propriété vendue dans le cas de non-respect par les entreprises repreneuses du plan annoncé.

113. L'arrêté présidentiel n° 08/14 du 3 mai 1996 établit la Commission nationale de privatisation, chargée de l'application du programme et assistée du Comité technique et du Secrétariat à la privatisation, devenu opérationnel en 1997. D'autres lois ont complété cette législation, comme la loi de finances de 1996 et le Code des investissements ou celles issues des réformes en matière du change adoptées en 1996 et 1997.

114. Le processus de privatisation a commencé en 1997 avec le programme prévoyant initialement la vente de 72 entreprises et institutions.⁶³ Entre 1997 et janvier 2004, 37 entreprises ont été privatisées, dont 17 dans le secteur agro-alimentaire, deux entreprises industrielles, deux dans le secteur des mines, une entreprise pétrolière, et 15 entreprises dans le secteur des services (dont 4 hôtels et établissements d'hébergement touristique).⁶⁴ L'État a également vendu sa part des actions dans cinq entreprises mixtes et mis en location une entreprise agro-alimentaire et un hôtel. Au total, les revenus de privatisation pour cette période s'élèvent à 4,8 milliards de FRw (en dehors des revenus de location).⁶⁵ Ces revenus ont été affectés à la restructuration, au paiement des dettes des entreprises privatisées, des honoraires des experts et consultants, à l'investissement de l'État dans des entreprises et à d'autres activités de privatisation. Le tableau AIII.3 donne les détails des privatisations effectuées ou en cours.

115. Actuellement, le gouvernement est en train d'accélérer le processus de privatisation en privatisant, en 2004, deux usines de thé (Mulindi et Pfunda, les premières à être privatisées dans la filière), en vendant sa participation (majoritaire) dans Rwandatel, et en laissant la gestion d'Electrogaz au secteur privé par la signature en septembre 2003 d'un contrat de concession de 5 ans dans le but de réduire les coûts de production.

⁶¹ Pour les services ou entreprises publics stratégiques et de grandes dimensions, nécessitant un grand investissement et un savoir-faire spécifique, la privatisation se fait par la voie d'appel d'offres restreint. Dans le cas des entreprises mixtes à caractère stratégique (énergie, télécommunications, banques, agriculture), le Conseil des ministres fixe la stratégie de répartition des actions et parts sociales. Un certain pourcentage des actions des entreprises mixtes peut être réservé aux Rwandais.

⁶² Le manuel de procédures a été publié au *Journal officiel* en octobre 2003.

⁶³ Certains entreprises ou établissements étatiques existants ne sont pas inscrits sur la liste des entreprises privatisables. Il s'agit de la Poste ou de la Cimenterie du Rwanda (Cimerwa).

⁶⁴ Les filiales des entreprises ont été comptées individuellement.

⁶⁵ En 1999, deux entreprises ont été mises en location: Pêcherie de Kigembe, pour 25 ans, à un prix de 20 000 dollars EU par an; et SODEPARAL (pâturages de Rubirizi), pour 20 ans, à 25 millions de FRw au total. Cependant, la Pêcherie a été reprise par l'État, l'entreprise locatrice ayant désiré de se retirer.

116. Selon les autorités, il n'existe pas d'entreprises détenant le monopole d'importation ou d'exportation au Rwanda.

iv) Protection des droits de propriété intellectuelle

a) Aperçu général

117. Le Rwanda est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis 1984. Il est partie aux Conventions de Paris sur la protection de la propriété industrielle et de Berne sur la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

118. La législation en matière de propriété industrielle est ancienne et dépassée. Elle comprend les lois du 25 février 1963 sur les brevets, dessins et modèles industriels, marques de fabrique et de commerce, et leurs arrêtés ministériels d'exécution respectifs n° 5/10/67, 4/10/67 et 3/10/67 du 18 mai 1967. Afin d'adapter la législation nationale aux normes internationales, un projet de loi a été élaboré avec l'aide technique de l'OMPI et devrait être adopté en 2004. Les droits d'auteur sont régis par la loi n° 27/1983 du 15 novembre 1983.

119. Les ministères ayant la responsabilité des questions relatives à la propriété intellectuelle sont ceux ayant dans leur attributions l'industrie (propriété industrielle) et la culture (droit d'auteur).

b) Droits de propriété industrielle

120. La loi du 25 février 1963 sur les brevets distingue les brevets d'invention, les brevets d'importation et les brevets de perfectionnement. Elle protège les "découvertes" susceptibles d'être exploitées comme objets d'industrie ou de commerce contre la contrefaçon et accorde au détenteur du titre les droits exclusifs de leur exploitation. La durée d'un brevet d'invention est de 20 ans non renouvelable, celle d'un brevet d'importation est limitée par la durée du brevet étranger correspondant (mais limitée au maximum à 20 ans), et un brevet de perfectionnement prend fin avec le brevet principal. Le brevet est délivré sans examen préalable et contre paiement de 150 dollars EU.⁶⁶ Un brevet non exploité au Rwanda comme objet d'industrie ou de commerce dans les deux ans suivant sa mise en exploitation à l'étranger, peut être annulé sur la demande de toute personne intéressée. La loi prévoit un recours aux tribunaux en cas d'atteinte aux droits du titulaire.

121. La loi du 25 février 1963 sur les dessins et modèles industriels accorde le droit à l'usage exclusif au propriétaire de ces œuvres intellectuelles. Ce droit est accordé, sur demande, pour une période d'un ou trois ans (renouvelable jusqu'à 10 ans), ou de 10 ans non renouvelable, contre paiement de 15, 30 ou 60 dollars EU, respectivement. La transmission par acte entre vifs ou testamentaires est soumise à une taxe de 9 dollars EU.

122. La loi du 25 février 1963 sur la marque de fabrique et de commerce accorde au titulaire l'usage exclusif d'une marque déposée contre paiement d'une taxe de 30 dollars EU; toute transmission par acte entre vifs ou testamentaires est soumise à une taxe de 15 dollars EU.⁶⁷ La transmission ne peut avoir lieu qu'avec un établissement à qui la marque servira à distinguer ses objets d'industrie ou de commerce. Le premier à faire un usage notoire d'une marque est le seul à pouvoir en opérer le dépôt. La loi prévoit une amende allant jusqu'à 150 dollars EU (sans préjudice des peines

⁶⁶ Dans la loi de 1963, tous les montants avaient été fixés en francs belges; les autorités les ont converties en dollars EU au taux de 1000 Francs belges pour 30 dollars EU.

⁶⁷ Selon la loi, est considérée comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce; peut servir de marque, le nom d'une personne ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

plus lourdes prévues par le Code pénal) en cas de contrefaçon, d'utilisation frauduleuse des marques ou de mise en vente de produits avec des marques contrefaites. Le tableau III.3 montre l'évolution des enregistrements de dépôts de marques et de brevets depuis 1993.

Tableau III.3
Enregistrement de dépôts de marques et de brevets, 1993-03

Année d'enregistrement	Marques	Brevets d'importation	Brevets d'invention
1993	147	0	0
1994	43	1	3
1995	144	0	1
1996	119	3	1
1997	194	1	4
1998	147	1	2
1999	103	5	4
2000	92	6	1
2001	171	5	7
2002	152	1	1
2003	153	4	0
Total	1465	27	24

Source: Informations fournies par les autorités rwandaises.

123. Une loi du 24 février 1950 sur la concurrence déloyale, tombée en désuétude selon les autorités, prévoyait la sanction par des tribunaux de tout acte contraire aux usages honnêtes, y compris en matière de propriété intellectuelle, en définissant le contenu et fixant l'amende entre 3 et 60 dollars EU. La loi requiert l'affichage du jugement à l'extérieur des établissements du contrevenant ou sa publication dans les journaux; en cas de récidive, une peine de prison de 7 jours à deux mois pouvait être prononcée.

124. Le projet de loi en cours d'adoption sur la propriété industrielle va substantiellement modifier la législation en vigueur. Il étend la couverture de la protection et établit les procédures administratives de dépôt, d'examen et de délivrance des titres de propriété industrielle.⁶⁸ Il définit également les conditions de forme et de fond que doit remplir la demande d'enregistrement d'une invention, d'un modèle d'utilité ou de tout signe distinctif à des fins de protection. Les demandes doivent être déposées dans une des trois langues: français, anglais ou kinyarwanda. Tout déposant étranger doit obligatoirement être représenté par un cabinet de conseil en propriété industrielle (mandataire) habilité à exercer au Rwanda.

125. Le projet de loi autorise les importations parallèles. Il définit trois conditions de brevetabilité d'une invention: la nouveauté, l'implication d'une activité inventive et l'application industrielle. La demande d'un brevet doit remplir les conditions de forme, mais le brevet est délivré sans un examen de fond préalable; il pourra être annulé ultérieurement par des tribunaux si l'invention ne répond pas aux conditions de fond.

126. Conformément au projet de loi, le droit au brevet appartient à l'inventeur, sauf pour une invention faite dans l'exécution d'un contrat de travail, dans quel cas le droit appartient à l'employeur.⁶⁹ Le brevet confère au titulaire le droit exclusif d'exploitation de l'invention au Rwanda

⁶⁸ La nouvelle loi octroie une protection aux inventions, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques, marques collectives, noms commerciaux, indications géographiques, et schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

⁶⁹ Lorsque l'invention a une valeur économique beaucoup plus grande que prévue, l'employé a droit à une rémunération équitable.

pour une durée de 20 ans. Des licences obligatoires peuvent être octroyées pour défaut ou insuffisance d'exploitation et des licences d'office si l'intérêt public l'exige ou si un organe judiciaire ou administratif a jugé la manière d'exploiter l'invention anticoncurrentielle. Toute violation d'un titre de propriété industrielle (contrefaçon, actes de concurrence déloyale en matière de propriété intellectuelle) est sanctionnée par les tribunaux.⁷⁰ Le projet de loi prévoit que soient ordonnés la cessation de l'acte illicite, la saisie, la confiscation et la destruction de l'acte incriminés, et le versement des dommages et intérêts; les sanctions prévues sont une amende de 50 à 500 000 dollars EU et/ou un emprisonnement de deux ans maximum. Le projet prévoit également une possibilité de recours au tribunal de première instance en cas de litiges portant sur l'application de la loi.

127. Une protection par certificat, pour une durée de 10 ans, sera également accordée aux modèles d'utilité, à condition qu'ils soient nouveaux et susceptibles d'application industrielle. Les licences non volontaires seront autorisées en cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation.

128. Le dessin ou modèle industriel pourra être enregistré s'il est nouveau dans le monde. Le droit au dessin ou modèle appartiendra au créateur. L'enregistrement confèrera au titulaire le droit exclusif d'exploitation pendant une période de 5 ans, renouvelable deux fois. Comme pour les brevets, il ne sera pas préalablement procédé à l'examen de conditions de fond (de nouveauté).

129. Le projet de loi prévoit la protection des marques, des marques collectives, et des noms commerciaux sous six conditions de fond.⁷¹ Contrairement aux autres titres de propriété intellectuelle, il devra être procédé dans ce cas à l'examen de forme et de fond. L'enregistrement d'une marque confèrera à son titulaire le droit exclusif d'utilisation pour une période de 10 ans, renouvelable indéfiniment.

130. Le projet de loi régleme également l'utilisation des noms commerciaux, définit les actes de concurrence déloyale (incluant la divulgation d'information confidentielle) et prévoit les actions civiles contre ceux-ci.

131. Les indications géographiques seront protégées si une qualité, réputation ou autre caractéristique des produits pourra être attribuée à cette origine géographique. Pour leur enregistrement, il sera procédé à l'examen de fond. Seuls les producteurs exerçant leurs activités dans la région indiquée au registre (et pour les produits désignés) auront le droit d'utiliser à des fins commerciales l'indication géographique enregistrée.

132. La protection sera également accordée au schéma de configuration à condition qu'il soit original. Le droit de protection appartiendra au créateur. L'enregistrement du schéma de configuration confèrera au titulaire le droit exclusif d'exploitation à des fins commerciales pendant 10 ans. Le projet permet la pratique de "l'ingénierie inverse", c'est-à-dire que l'exploitation d'un nouveau schéma de configuration original, créée sur la base d'une évaluation et analyse d'un schéma protégé, ne requiert pas l'accord du titulaire de ce dernier.

c) Droits d'auteur et droits voisins

133. La loi n° 27/1983 du 15 novembre 1983 protège, entre autres oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques, les oeuvres exprimées par écrit; les conférences, discours et allocutions, sermons; les oeuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales; les oeuvres chorégraphiques et pantomimes;

⁷⁰ Le Tribunal de Première instance sera compétente pour les litiges concernant l'application de la législation en la matière; ses décisions pourront faire l'objet d'un recours conformément à la législation rwandaise en matière de compétence des tribunaux.

⁷¹ Article 56 du projet de loi.

les oeuvres cinématographiques, radiophoniques et audiovisuelles; les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de tapisserie; les oeuvres photographiques; les oeuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes, les plans, les croquis et les autres ouvrages plastiques relatifs à la géographie, l'histoire, la topographie et l'architecture; ainsi que les oeuvres de folklore et les oeuvres dérivées. La protection est conférée aux auteurs (auteur et co-auteurs le cas échéant) pour les durées de leur vie et 50 ans après la mort du dernier survivant.

134. La loi garantit également à l'auteur, en sus des droits patrimoniaux, des droits moraux, perpétuels, inaliénables et imprescriptibles, de revendiquer la paternité de son oeuvre et de s'opposer, d'une manière générale, à toute déformation, mutilation ou autre modification de son oeuvre, ainsi qu'à toute divulgation ou reproduction sans son accord. Quant aux droits voisins, la loi garantit leur protection pour une durée de 25 ans pour les interprétations ou exécutions; les phonogrammes; et les émissions de radiodiffusion. La loi traite, dans sa troisième et quatrième parties, de la question des licences de traduction et des licences de reproduction et des conditions de leur octroi.

135. Selon l'article 82, les oeuvres n'ayant pas le Rwanda comme pays d'origine bénéficient de la protection de la loi dans le cadre des obligations du Rwanda aux termes des conventions internationales dont il est signataire.⁷²

136. Les atteintes aux droits d'auteur sont passibles de sanctions sous forme d'une amende allant jusqu'à 20000 FRw et/ou d'un emprisonnement pour une durée de deux mois à un an. L'exploitation sans autorisation d'une oeuvre folklorique ou d'une oeuvre tombée dans le domaine public est punie d'une amende allant jusqu'à 40000 FRw. Les oeuvres contrefaites sont confisquées.

d) Les obtentions de variétés végétales

137. Le Rwanda ne dispose pas de législation nationale en matière de protection d'obtentions de variétés végétales.

⁷² Sont considérées comme oeuvres dont le Rwanda est le pays d'origine, les oeuvres publiées pour la première fois au Rwanda; les oeuvres créées par des auteurs de nationalité rwandaise; les oeuvres dont les auteurs ont leur résidence habituelle ou séjournent au Rwanda; les oeuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle au Rwanda; et les oeuvres d'architecture érigées sur le territoire rwandais.